

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE  
2004**

**Cause R-3537-2004**

**OBSERVATIONS DU GRAME**

**Préparé par :**

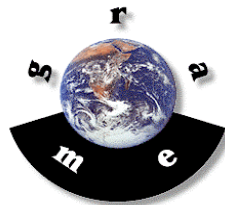
**Cristina Maria Romanelli  
*CMR Enviro Consultants***

**et**

**Jean-François Lefebvre  
*GRAME***

**Pour le :**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie**



**Déposé le 29 octobre 2004**

**À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION -----	3
CRÉATION D'UN FONDS POUR L'AIDE À LA SUBSTITUTION DES ÉNERGIES PLUS POLLUANTES-----	4
MODIFICATION DES TARIFS 1 ET 2 ET GEL DE LA REDEVANCE -----	8
CONCLUSION -----	10

## INTRODUCTION

Dans le cadre de la cause R-3537-2004, portant sur la *demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er octobre 2004*, le GRAME émet ses observations excluant l'évaluation du plan d'efficacité énergétique (PEÉ) 2004-2005 laquelle a fait l'objet d'observations séparées et selon l'échéancier établi par la Régie dans la décision D-2004-199. Quoique, dans son ensemble, les modifications proposées par le Distributeur dans sa demande tarifaire nous semblent acceptables, quelques préoccupations demeurent par rapport à la présente cause tarifaire. L'objectif du présent mémoire est d'en soulever quelques-unes.

Compte tenu des directives émises par la Régie laquelle a clairement indiqué dans sa décision D-2004-199 qu'elle s'attendait à ce que les intervenants « limitent leurs interventions aux seuls aspects pour lesquels ils ont manifesté leur intérêt dans leur demande d'intervention et qu'ils favorisent la complémentarité dans leurs représentations pour ainsi éviter toute redondance au niveau de la preuve. » (D-2004-199, p.7) et puisque le GRAME avait soulevé dans sa demande d'intervention qu'elle entendait pourvoir l'atteinte des objectifs suivants :

- De s'assurer que les objectifs en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande soient maximisés;
- De s'assurer que, dans le développement de son réseau, le Distributeur encourage les projets favorisant la substitution d'énergies plus polluantes;
- De réaffirmer son intérêt à participer aux développements futurs portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif.

Les observations qui suivent porteront ainsi notamment sur les sujets pour lesquels le GRAME avait préalablement manifesté son intérêt dans sa demande d'intervention et elles sont complémentaires aux programmes analysés dans le cadre des programmes en efficacité énergétiques du Distributeur à la pièce GRAME-1, doc.1.

## CRÉATION D'UN FONDS POUR L'AIDE À LA SUBSTITUTION DES ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

Dans sa décision D-2000-48, la Régie établie un mécanisme incitatif pour Gazifère Inc. dans le cadre de la cause tarifaire pour l'année 2000-2001 du Distributeur. Cependant, elle apporte, entre autres, les précisions suivantes dans ladite décision :

« La Régie partage les préoccupations des intervenants en ce qui a trait au besoin d'établir une **stratégie claire** en matière de réglementation incitative. Elle accueille positivement leur intérêt à participer à des comités de travail ayant comme objectif la mise en place de ce type de mécanismes. Dans ce contexte, la Régie demande au distributeur de déposer, **au moins un an avant la fin du présent mécanisme**, une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme, y comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital. » (D-2000-48, Cause R-3430-99, p.52 de 114, emphase ajoutée).

Cependant, le Distributeur a, à plusieurs reprises, demandé un délai à la Régie par rapport à la proposition portant sur ledit processus de consultation et à la fixation des charges d'exploitation relatives au mécanisme incitatif. Entre autre, lors de son dossier tarifaire 2002-2003 il avait demandé à la Régie que le processus d'évaluation du mécanisme incitatif soit reporté au dossier tarifaire de l'année subséquente. Notons que lors de la dernière cause tarifaire, Gazifère avait demandé de reporter l'évaluation du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation. Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur annonçait qu'il n'était toujours pas en mesure de se conformer à la demande de la Régie, pour les raisons énoncées à la pièce GI-11, doc.1, pp.7-8.

Or, nous comprenons les raisons pour lesquelles le Distributeur ne s'est pas vu en mesure de procéder à une telle évaluation dans le passé. Toutefois, nous estimons qu'il est maintenant pertinent et nécessaire de commencer à évaluer les différentes possibilités qui permettraient une bonification du mécanisme incitatif, conformément aux demandes de la Régie dans sa décision D-2000-48.

Dans le cadre de la présente cause, le GRAME avait demandé au Distributeur s'il avait envisagé la création d'un fond pour la substitution des énergies plus polluantes et le Distributeur lui a confirmé qu'un tel fond n'avait effectivement jamais été envisagé puisque « Le programme d'efficacité énergétique de Gazifère a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2002-283 pour une période de 3 ans se terminant le 30 septembre 2005. » (pièce GI-22, doc. 2, p.2).

Le GRAME considère que l'on doit distinguer ces deux outils (soit le programme en efficacité énergétique et fonds de substitution) lesquels, bien que s'insérant tous les deux dans une stratégie environnementale, visent des objectifs et de moyens bien spécifiques.

Il est clair que le mécanisme incitatif est composé de plusieurs éléments qui sont inter-reliés, qui peuvent difficilement être traités séparément de sujets connexes et qui ne devraient pas être reportés indéfiniment. Ainsi, plutôt que d'attendre la fin du programme d'efficacité énergétique (PEÉ) étalé sur trois ans ou à ce que le Distributeur dépose ses propositions portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif pour application à l'année tarifaire 2006, le GRAME estime qu'il est pertinent d'intégrer dès maintenant dans le budget du Distributeur une mesure qui favoriserait la substitution des énergies plus polluantes lors de l'analyse des projets d'extension de réseau. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire d'attendre à ce que le programme en efficacité énergétique prenne fin avant d'entreprendre une telle démarche puisqu'une telle modification n'entrerait pas dans le cadre d'un nouveau PEÉ.

Plusieurs initiatives ont été entreprises dans d'autres juridictions ainsi par le principal Distributeur gazier au Québec, la Société en commandite Gaz Métro (SCGM), en vue de favoriser l'efficacité énergétique au-delà de l'adoption de programmes en efficacité énergétique, notamment dans le cadre de son mécanisme incitatif. Entre autre, un compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes (CASEP) a été créé dans le cadre dudit mécanisme convenu par le groupe de travail et approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183 (Cause R-3425-99, p.8).

Dans le cas de Gaz Métro, il est évident que le compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes entre dans le cadre d'un mécanisme incitatif plus vaste et élaboré que celui de Gazifère. Malgré la taille relativement réduite du mécanisme de Gazifère, le GRAME estime qu'il serait souhaitable pour Gazifère d'envisager la création d'un fonds comparable au CASEP afin d'accroître la rentabilité de certains projets d'extension de réseau futurs, qui pourraient substituer des énergies plus polluantes, notamment le mazout no. 2, le mazout, no. 6, le charbon et le bois, et qui aurait autrement été écartés.

Le Distributeur affirme que tout nouveau projet d'extension de réseau doit correspondre au critère de rentabilité calculé « en utilisant la méthode de la valeur actuelle nette qui doit être positive. » (GI-22, doc.2, p.1). Le Distributeur précise d'ailleurs que :

« Gazifère étendra son réseau de distribution à toute personne intéressée non desservie par son réseau de distribution à condition que les coûts inhérents au service demandé soient supportés par le consommateur. Gazifère ne favorise pas un projet par rapport à un autre. Si le projet est rentable, il sera accepté. » (GI-22, doc.2, p.1).

Ainsi, il va de soi que dans l'absence d'un fonds pour la substitution d'énergies plus polluantes, un projet qui ne serait pas rentable ou moins rentable qu'un autre, même de façon marginale, pourrait être écarté même s'il s'agissait de substituer une énergie plus polluante et que les bénéfices pour la société pourraient être substantiels. Ainsi, la création d'un fonds d'aide tel que proposé par le GRAME, viserait à inciter le Distributeur à déployer les efforts nécessaires à déplacer les énergies plus polluantes tout en étant cohérent avec les principes de développement durable, sans renier ses principes de rentabilité.

Donc, dans le cadre de la présente cause, le GRAME propose, dès la mise en œuvre de la présente cause tarifaire, que le Distributeur alloue un budget à un tel fonds. Cela permettrait, sans défavoriser le Distributeur ainsi que ses clients, de s'assurer que des critères minimaux, portant sur le développement durable, sont intégrés dans les futurs projets d'extension de réseau.

Pour ce qui à trait au budget que pourrait dédier le Distributeur au développement d'un tel fonds, le GRAME propose qu'une somme située entre 50 000 \$ et 100 000 \$ soit allouée à celui-ci. Un tel investissement est d'autant plus justifié compte tenu de la hausse substantielle prévue pour l'année 2005 des volumes résidentiels, hausse due aux additions de clients du Distributeur, laquelle correspondrait à 4.7 % (pièce GI-18, doc. 2, p. 20). Rappelons que la Régie a récemment approuvé par le biais de la décision D-2004-196 à ce que SCGM alloue une somme annuelle d'un million de dollars (pièce SCGM-9, doc. 6, cause R-3529-2004, p.1) au compte d'aide pour la substitution des énergies plus polluantes. Puisque Gazifère dispose évidemment de revenus largement inférieurs à ceux de SCGM, cette somme semble raisonnable selon le GRAME. Notons qu'un investissement inférieur à 50 000 \$ risquerait de réduire l'efficacité d'un tel fonds et remettrait en question sa capacité d'atteindre l'objectif visé.

## MODIFICATION DES TARIFS 1 ET 2 ET GEL DE LA REDEVANCE

Dans la pièce GI-14, doc. 5, nous retrouvons un tableau sommaire des modifications de tarifs proposées par le Distributeur ventilées par volume consommé ainsi que par classe tarifaire. Dans ses questions au Distributeur, le GRAME demandait pourquoi aux tarifs 1, 2 et 7 correspondant aux tarifs généraux, résidentiels et institutionnels et gaz naturel pour véhicules respectivement le Distributeur proposait une hausse uniforme de 0.32, 0.70 et 0,32 ( $\text{¢}/\text{m}^3$ ) respectivement sans égard pour le volume livré et s'il lui semblait envisageable une hausse tarifaire qui augmenterait selon le volume livré. Le Distributeur a répondu de la manière suivante :

“The delivery rates are adjusted uniformly across the block structure to reflect the manner in which the costs should be recovered. The declining block structure ensures recovery of fixed costs from all customers through a higher charge for the first few units of volume consumed. Load balancing and transportation costs apply to every unit of gas consumed, accordingly they are uniformly adjusted.” (GI-22, doc.2, p.4).

Ainsi, selon le Distributeur, la structure décroissante avec un taux plus élevé pour les premières unités de gaz consommé assurerait le recouvrement des coûts fixes par tous les consommateurs uniformément, y compris les ménages à faible revenus qui se retrouvent parmi les clients au tarif 2, dans les premières unités de consommation alors que le coût fixe de la redevance n'augmenterait pas, selon la même proposition du Distributeur.

Le GRAME appuie fortement qu'il n'y ait pas d'augmentation de la redevance et que la hausse porte essentiellement sur les coûts variables. Cela va dans le sens des recommandations du rapport du groupe de travail sur le projet de révision des structures tarifaires de Gaz Métro pour favoriser l'efficacité énergétique (Cause R-3481-2002).

Le GRAME tient toutefois a été beaucoup plus loin dans cette direction en amorçant une baisse substantielle des frais de base dans sa proposition pour l'année tarifaire 2005 (R-3529-2004) :

Cause R-3537-2004

Demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à partir d'octobre 2004

GRAME-2, doc.1.

<b>Frais de base</b>	<b>Actuels</b> ¢ / compteur / jour	<b>Modifiés</b> ¢ / compteur / jour
Clients résidentiels et institutionnels	28,000¢	27,000¢
Autres clients	55,000¢	45,000¢

**Source** : données tirées du document SCGM-11, doc.2, p.36 de 58.

Le GRAME estime qu'il serait préférable que la hausse requise pour les tarifs 1 et 2 ne soit pas uniforme mais réalisée avec une augmentation progressivement plus élevée selon le volume consommé. Une telle approche aurait non seulement l'avantage de minimiser l'impact de la hausse tarifaire sur les ménages à faibles revenus, lesquels se trouvent à consommer une quantité inférieure de gaz, mais aussi, surtout, de lancer un signal de prix cohérent avec les efforts en efficacité énergétique. Il est clair que ce faisant, on ne pénaliserait pas indûment les plus petits consommateurs résidentiels au profit des plus grands consommateurs de la même classe tarifaire.

Le GRAME demande ainsi qu'une telle modification à la structure tarifaire aux tarifs 1 et 2 soit sérieusement considérée.

Finalement, le GRAME considère que le Distributeur devrait envisager, ne serait-ce que pour la prochaine cause tarifaire, une réduction de ses redevances d'abonnement.

## CONCLUSION

Sommairement, les propositions du GRAME dans le cadre de la présente cause tarifaire visent l'atteinte de deux objectifs principaux que le GRAME estime primordiaux : une plus grande efficacité énergétique et le développement du secteur énergétique dans un esprit de développement durable.

Ainsi, la proposition portant sur la modification des tarifs vise à assurer que le signal de prix lancé par le Distributeur incite le client à adopter des mesures d'efficacité énergétique. Le GRAME estime que cet objectif pourrait être atteint en réduisant les frais de base (fixes) et en augmentant les frais variables. La hausse pourrait être progressive, variant selon le volume consommé par les clients aux tarifs 1 et 2. La proposition du Distributeur a au moins le mérite de geler les frais de base, ce qui va dans le sens de notre proposition.

Finalement, le GRAME a également proposé la création d'un fonds d'aide à la substitution des énergies plus polluantes, principalement le mazout, afin d'assurer un incitatif minimal pour le remplacement de ces forme d'énergie, dans tout projet futur d'extension de réseau.